Décision n° 000053 /ARMP/CRD du mardi 27 juin 2023, sur l'examen de la recevabilité du recours du groupement Najim Global/ Etablissement Fadelco, TEL : (+227) 97 46 00 00 / 98989828 Niamey-Niger contre le Ministère de l'Education Nationale, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres National n°002/MEN/DMP/DSP/PSP/FS2023, pour l'acquisition des fournitures scolaires.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);

Vu le décret n°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution n°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution n°09/2023 du CNRCP du 25 mai 2023 portant élection du Président du CRD ;

Vu la requête du groupement Najim Global Et Fadelco du 22 juin 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LE: 06 JUIL 2023

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA,** Présidente, **DIORI MAIMOUNA MALE, BACHIR SAFIA SOROMEY, Messieurs :RABIOU ADAMOU, HASSANE IDDE, et CHAYABOU HABOU IBRAHIM,** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), membres dudit Comité, assistés de **Monsieur ADO SALIFOU MAHAMANE LAOUALY,** Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques par intérim, assurant le secrétariat de séance. Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le **groupement Najim Global/ Fadelco,** soumissionnaire**, Demandeur,** d'une part ;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°697/MEN/SG/DMP/DSP reçue le vendredi 09 juin 2023, le Secrétaire Général Adjoint de Ministère de l'Education Nationale, Personne Responsable Déléguée du Marché (PRDM) a notifié au Mandataire du groupement Najim Global/ Ets Fadelco, le rejet de son offre, pour les **lots 3, 4, 5 et 6** aux motifs de n'avoir pas fourni un bordereau des quantités et un calendrier de livraison.

Aussi, il l'a informé que :

- Le **lot 3** a été attribué à **Niger Mining Investment (NMI)** pour un montant de **six cent dix-sept millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-dix-neuf francs (617.673.099) CFA TTC ;**

- Le **lot 4** a été attribué aux **Ets Alpha Oumarou** pour un montant de **sept cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-seize mille trois cent trente-huit francs (792.176.338) CFA TTC** ;
- Le **lot 5** a été attribué à **Construire Niger** pour un montant de **cent soixante-dix-huit millions quatre cent quarante-six mille trois cent un franc (178.446.301) CFA TTC ;**

- Le **lot 6** a été attribué à **EGUEF Service** pour un montant de **quatre cent quatorze millions quatre cent quarante un mille sept cent cinquante-sept francs (414.441.757) CFA TTC.**

Par courrier reçu le mercredi 14 juin 2023, le Mandataire du groupement Najim Global/ Ets Fadelco a introduit un recours préalable auprès du Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que le grief relatif au manque bordereau des quantités et calendrier de livraison dans son offre n'est pas fondé, en ce sens qu'ils ne sont pas des critères applicables fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres du marché.

En outre, précise-t-il, à la lecture de la section III relatives aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO, le point E portant sur l'évaluation et comparaison des offres, le bordereau des quantités et le calendrier de livraison n'ont pas été cités et ne sauraient donc être applicable.

Il ajoute que **l'IC 32.3 (a)** du DAO indique : ***« l'évaluation sera conduite de la manière suivante : première étape : examen préliminaire : vérification de la présence et de la conformité des documents ci-après : le formulaire de renseignements sur le candidat ; la lettre de soumission dument remplie et signée ; le cadre de bordereau des prix unitaires dument rempli et signé ; le cadre de devis estimatifs dument remplis et signés ».***

Il poursuit en disant que sur les cinq (5) étapes prévues dans cette disposition, il n'a nulle part été fait cas de l'obligation produire lesdits documents.

S'agissant de **lot 3**, le requérant affirme que lors de la séance d'ouverture des plis, à la lecture à haute voix, le montant de l'offre de l'attributaire provisoire dudit lot était de **sept cent cinquante-sept millions soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre francs (757 072 954) CFA,** ce qui est différent du montant communiqué dans la lettre de notification qui est de **six cent dix-sept millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-dix-neuf francs (617.673.099) CFA TTC,** d'où un écart assez important.

Selon lui, son offre du étant de six **cent dix-neuf millions cent quatre-vingt-treize mille trente-trois francs (619 193 033) CFA**, l'exercice tendant à ramener l'offre de l'attributaire provisoire en dessous de la sienne, en vue de la rendre moins disante, la laisse perplexe.
En ce qui concerne le **lot n°5**, il fait savoir que son offre est d'un montant de **cent cinquante millions neuf cent trente-quatre mille deux cent soixante-dix-neuf francs (151 934 279) CFA** contre **cent soixante-dix-huit millions quatre cent quarante-six mille trois cent un franc (178 446 301) FCFA** pour l'attributaire provisoire. C'est pour toutes ces raisons que le groupement a demandé à être rétabli dans ses droits, en ce qu'il mérite l'attribution des **lots 3 et 5**.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours, le groupement Najim Global/ Ets Fadelco a saisi le CRD par lettre reçue le jeudi 22 juin 2023 afin de statuer sur l'affaire.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Ainsi, pour statuer sur la recevabilité d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délai de sa saisine.

Le recours doit ainsi obéir aux conditions fixées par les articles **185 et 186** du code précité selon lesquels « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...) Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante*** », « ***En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ».***

La requête aux fins de saisine du Comité de Règlement des Différends, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article (du décret n° 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que ***« la requête doit contenir les noms et adresse du demandeur, l'objet de demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête est affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est enregistré dans un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité*** »

En l'espèce, le groupement Najim Global/Fadelco a introduit son recours préalable, le mercredi 14 juin 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 09 juin 2023.

La Personne Responsable Déléguée du Marché du Ministère de l'Education Nationale dispose de cinq (5) jours pour répondre au recours préalable à compter du jeudi 15 juin 2023, soit jusqu'au mercredi 21 juin 2023.

A compter jeudi 22 juin 2023, le groupement le requérant avait jusqu'au lundi 26 juin 2023 pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le jeudi 22 juin 2023, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme ce recours.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du groupement Najim Global/ Fadelco contre le Ministère de l'Education Nationale ;

- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue,** en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

- ✓ Dit que la Personne Responsable Déléguée du Marché doit transmettre au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, dans **les meilleurs délais, les documents originaux relatifs** à la procédure de passation du marché aux fins d'instruction ;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au groupement Najim Global/ Fadelco ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le Site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 27 juin 2023

LA PRÉSIDENTE DU CRD

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE Comité de Règlement des Différends LE PRESIDENT * ARCOP *

Madame ALI MARIAMA IBRAHIM MAÎFADA